



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-304

réglementant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17,  
VU le code de l'environnement,  
VU l'article 2 de loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,  
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020,  
VU l'arrêté 20-DDTM85-295 du 11 mai 2020 réglementant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée,  
Considérant le déconfinement et les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 pour lutter contre la pandémie de Covid-19, et notamment les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques (gestes barrières, distanciation physique et mesures d'hygiène),  
Considérant l'application du protocole sanitaire et des recommandations de l'Association Départementale des Piégeurs et Déterreurs de Vendée du 7 mai 2020 pour le déterrage des renards et des ragondins,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 20-DDTM85-295 du 11 mai 2020 réglementant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Chaque détenteur d'une autorisation de destruction à tir de corvidés pour la campagne 2020 peut poursuivre son opération de régulation, à condition qu'elle soit réalisée de façon individuelle et à proximité immédiate d'une parcelle agricole subissant des dégâts avérés.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le **19 MAI 2020**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT